



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



146^e ASSEMBLÉE DE L'UIP
المنامة، البحرين
MANAMA, BAHREÏN
11-15 MARS 2023 - ١٠-١١ مارس ٢٠٢٣

146^e Assemblée de l'UIP

Manama (11-15 mars 2023)

Conseil directeur
Point 14c)

CL/211/14c)-R.1
Manama, 15 mars 2023

Comité des droits de l'homme des parlementaires

ESWATINI

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza

SWZ-03 – Mthandeni Dube

SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Rapport sur l'observation des audiences de novembre et décembre 2022 dans l'affaire de MM. Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube

1. Introduction

1. En octobre 2022, l'UIP m'a demandé d'observer le procès de deux parlementaires qui comparaissaient devant un tribunal, en Eswatini, pour diverses accusations pénales exposées ci-après. Le procès avait débuté en juillet 2021 et plus de 62 témoins à charge avaient déjà déposé et fait l'objet de contre-interrogatoires menés par les avocats de la défense.

2. De nouvelles audiences étaient prévues les 8, 9, et 10 novembre ainsi que les 15, 16 et 17 du même mois.

3. Mon rapport couvre ces deux périodes.

4. Je tiens à adresser mes remerciements au président du Parlement pour la civilité avec laquelle il a assuré les services de transport et de sécurité pendant la période considérée. Je dois également exprimer ma gratitude à Mme G. Mnisi et Faith Munyati pour leurs notes sur le procès.

5. Le matin de la reprise du procès, j'ai rendu une visite de courtoisie à la Greffière pour lui expliquer quel serait mon rôle dans la procédure. Une lettre de l'UIP lui a alors été remise pour information. Lorsqu'il a été demandé au magistrat qui présidait l'audience de signaler ma présence en tant qu'observateur, celui-ci a refusé sans autre justification. Lors d'une brève suspension de séance, au début de l'audience, il a « noté » la présence de l'ancien juge Khan, du Botswana.

- a. Une copie de l'acte d'accusation est jointe en annexe au présent rapport.
- b. Voir, lettre de l'UIP datée du

6. Le procès doit se poursuivre le 13 décembre 2022, date à laquelle deux questions seront tranchées : l'une est la demande de comparution d'un témoin lors de la clôture du procès et l'autre, une demande de nouvelle mise en liberté sous caution. Ces deux questions seront tranchées par le juge le 13 décembre 2022.

7. Le 13 décembre 2022, la Couronne a défendu la demande d'audition d'un témoin après achèvement de la procédure. La défense a objecté que la Couronne avait eu tout le loisir de produire cet élément à charge au cours du contre-interrogatoire du témoin à décharge.

8. L'audience a été reportée au jeudi 15 décembre 2022.

9. Le 15 décembre 2022, la demande de réouverture de l'affaire a été refusée ; quant à la demande de mise en liberté sous caution, elle a été rejetée.

10. En ce qui concerne les deux questions, les décisions seront rendues le 31 janvier lorsque la Cour commencera sa session de 2023.

11. Je ne suis pas surpris en ce qui concerne la réouverture de l'affaire, car il n'y avait guère d'éléments probants à l'appui de cette demande. Le refus de la libération sous caution est en revanche particulièrement préoccupant, car aucune justification n'a été donnée à l'appui de la décision, si bien que les accusés passeront leur deuxième Noël en détention.

12. Il est clair que la Cour n'a pas examiné la question qui lui était soumise avec sérieux. L'affaire de la Couronne est maintenant effectivement close et elle a demandé que les chefs d'argumentation soient préparés. Cela durera probablement une journée, puis elle réservera son jugement. Nul ne sait combien de temps cela prendra. Cependant, une chose est claire : il n'y a aucune urgence à finaliser cette affaire.

Fait à Gaborone, le 9 janvier 2023

2. Procès

1. Le procès s'est poursuivi, le 8 novembre 2022, avec la déposition de Timothy Myeni, témoin à décharge, qui a déclaré que des pétitions faisaient l'objet d'une discussion au Parlement. Il s'agissait de pétitions recueillies dans leurs circonscriptions respectives par les parlementaires qui à présent les soumettaient au Parlement pour discussion quant à leur mise en œuvre. Il ressort de sa déclaration qu'aucun consensus n'ayant pu être atteint, la question a été renvoyée à un caucus pour examen plus approfondi. M. Timothy Myeni s'est souvenu qu'il avait été décidé que ces pétitions seraient transmises au Parlement, composé des représentants du peuple, pour discussion plus approfondie. Puis, il a terminé sa déposition.

2. L'avocat de l'accusation a informé le tribunal qu'il avait présenté une demande d'ajournement du procès pour qu'un contre-interrogatoire soit mené sur ce qui était ressorti du débat au Parlement. Il a affirmé avoir transmis une copie du Hansard à l'avocat de la défense, ce qui s'est révélé être une fausse déclaration. Face à une telle irrégularité, l'intéressé aurait dû être réprimandé par la juge qui n'a fait aucun commentaire à ce sujet. Il s'en est suivi que l'audience a été ajournée jusqu'au lendemain de manière à obtenir une version anglaise de la copie du Hansard.

3. Le contre-interrogatoire s'est donc poursuivi le lendemain (le 9 novembre 2022). L'accusation a assuré qu'aucune résolution n'avait été adoptée aux fins de recevoir les pétitions, ce que le témoin a démenti. Il avait cru comprendre qu'une résolution avait été adoptée par le caucus.

4. Un autre témoin à décharge, M. Vincent Zwane a déclaré, en sa qualité de parlementaire, que le Parlement avait adopté une résolution sur les pétitions.

5. Le tribunal a entendu la déposition du Chef de la circonscription qui a décrit le déroulement des faits lors d'une réunion qui s'était tenue pendant la pandémie de COVID, confirmant avoir personnellement organisé cette réunion. Le parlementaire (Mabuza) n'avait joué qu'un rôle mineur dans la convocation de cette réunion ; c'était lui-même (en sa qualité de Chef) qui avait mené l'ensemble des préparatifs. Concernant le non-respect des règles, des policiers étaient présents autour des lieux et aucun d'eux n'avait jamais affirmé que la réunion était en soi illégale. Les questions de désinfection et de distanciation n'avaient pas été examinées et il était tout à fait clair que le responsable en était le Chef et non pas le parlementaire mis en cause. Il est très vite apparu qu'aucun élément de preuve n'était de nature à incriminer l'accusé à cet égard. Si quelqu'un devait être tenu pour responsable, c'était bien le Chef et aucune raison n'a été avancée pour expliquer pourquoi aucune accusation n'était portée contre lui.

6. Le second accusé, Mthandeni Sifiso Dube, a comparu le 10 novembre 2022. En ce qui concerne le premier chef d'accusation, à savoir l'incitation à la violence, il a rappelé que l'objet de son mandat était de servir le peuple et de faire campagne en faveur de réformes politiques et démocratiques. Concernant le second chef d'accusation, il a affirmé n'avoir jamais commis d'actes ni eu de comportements susceptibles de s'apparenter au terrorisme ; le fait est qu'il respectait la monarchie et qu'il n'était opposé ni à son existence ni à ses fonctions. S'agissant de la réunion pendant laquelle il aurait commis l'infraction, il avait encouragé les Swazi à déposer leurs pétitions, simples moyens d'expression de la participation démocratique. En dépit des allégations portées contre lui, il était favorable à la monarchie, même s'il lui apparaissait que le Premier ministre devait être élu pour rendre compte à la population. Il considérait toutefois que la monarchie devait être dissociée et distincte du Gouvernement, lequel était gangrené par la corruption qu'il fallait éradiquer dans l'intérêt de la société. Ses appels vibrants au changement n'étaient en rien à l'origine des violences et des destructions survenues en juin 2021. Ces troubles tenaient, selon lui, au manquement du Gouvernement à tenir compte de la grogne populaire ; le meurtre d'un étudiant et le refus des pétitions en étaient à l'origine. Il existait de nombreux griefs légitimes au sein du Royaume, parmi lesquels le très faible niveau de vie et la pauvreté.

3. Rapport sur les audiences des 15 et 16 novembre 2022

7. Le procès s'est poursuivi le 15 novembre avec le contre-interrogatoire de Mthandeni Sifiso Dube qui a clairement réaffirmé sa position : il n'était nullement impliqué dans les violences commises, ne s'était jamais trouvé sur la scène du crime et sa foi en la monarchie était restée intacte pendant toute la période de troubles, tout comme son respect pour le rôle et les fonctions du Roi. Simplement, il estimait que le Premier ministre devait être élu car il devait être responsable devant le peuple et non plus seulement devant le Roi.

8. Il y avait beaucoup de répétitions dans les questions posées, auxquelles il a répondu patiemment et l'avocat de la défense n'a soulevé aucune objection c'était seulement pour permettre au procureur de la Couronne de terminer sa liste de questions monotones et ordiaires. Objecter à chaque occasion n'aurait fait que prolonger le procès inutilement. Les déclarations de Mthandeni Sifiso Dube étaient factuelles et concises. A aucun moment l'accusation n'a été en mesure que son rôle et sa conduite justifiaient les accusations portées contre lui. Il n'était impliqué d'aucune manière.

9. La présentation des moyens à décharge a pris fin. C'est à ce stade que la Couronne a présenté une demande de réouverture de la procédure pour appeler un témoin secret dont l'identité n'a pas été révélée par crainte de représailles. La défense a fermement contesté cette requête. Il lui a été donné jusqu'au 7 décembre 2002 pour communiquer les pièces à l'appui de son objection.

10. Enfin, la défense a présenté une nouvelle demande de mise en liberté sous caution des deux accusés. La juge a alors déclaré ne pas être certaine de l'effet que pourrait avoir une décision de la Cour suprême sur la décision, ajoutant qu'elle lui demanderait par écrit des éclaircissements sur ce point. Une telle déclaration émanant d'un juge est sans précédent, étant entendu que tout fonctionnaire de justice est tenu d'interpréter lui-même un jugement et sachant que personne, encore moins un juge à la Haute Cour, n'est habilité à échanger avec un tribunal pour obtenir une explication sur l'effet d'une de ses décisions. J'en ai été plus qu'étonné.

11. Les questions relatives à la mise en liberté sous caution et au respect des normes acceptées en matière de jugement de première instance seront traitées séparément.

12. L'audience a été reportée au 13 décembre 2002 pour débats.

4. Demande de libération sous caution

13. Les deux parlementaires ont été arrêtés le 25 juillet 2021 au motif qu'ils avaient enfreint la loi relative au terrorisme et la loi relative à la sédition, ainsi que pour meurtre et violation des règles relatives à la COVID.

14. Ils ont alors saisi la Haute Cour de demandes de mise en liberté sous caution au titre de la procédure d'urgence. Ces demandes ont été rejetées par une décision en date du 6 août 2021. D'autres demandes, présentées ultérieurement, ont été rejetées par des décisions de la Haute Cour en date du 14 septembre 2021, au motif qu'elles étaient *functus officio* puisqu'elles avaient déjà été rejetées. Il est à noter que les parlementaires avaient pourtant présenté des faits nouveaux et supplémentaires qui justifiaient une nouvelle demande, conformément au principe selon lequel toute personne peut être mise en liberté sous caution à tout moment avant qu'une condamnation ne soit prononcée à son encontre.

15. Les appels interjetés contre les deux décisions devant la Cour suprême n'ont pas abouti, celle-ci ayant estimé que les recours avaient été intentés hors délai et que les demandes de réconciliation n'étaient pas suffisamment étayées. En ce qui concerne les secondes demandes de mise en liberté sous caution, la Cour a estimé que la décision du juge selon laquelle elles étaient *functus officio* étaient régulières et que les recours ne pouvaient être examinés qu'avec l'autorisation préalable de la Cour.

16. Il a fallu une demande distincte devant un juge différent pour que celle-ci, retardée entre la Greffière et la Présidente de la Cour, soit examinée, ainsi qu'une décision rendue par le juge Tshabalala pour obtenir une avancée dans la demande de libération sous caution. La Présidente de la Cour avait retardé l'examen de la demande de mise en liberté sous caution, au motif, selon elle, d'un emploi du temps chargé.

17. Dans son opposition, l'accusation arguait que la juge-présidente était *functus officio* et considérait que la nouvelle demande de mise en liberté sous caution, qui ne contenait aucune nouvelle allégation, devait être rejetée. Comme indiqué précédemment, cette nouvelle demande de mise en liberté sous caution a été plaidée dans la matinée du 16 novembre 2022. Le jugement a été mis en délibéré au 13 décembre 2022, date à laquelle la question sera examinée.

18. J'ai préparé des notes sur la question de la mise en liberté sous caution, notes que je tiens pour pertinentes, et qui mettent en relief les failles recensées dans l'approche mises en œuvre par le fonctionnaire de justice concerné.

*
* *

Les deux parlementaires se sont vu refuser une libération sous caution au motif, essentiellement, qu'ils risquaient, malgré leur fonction de députés, de s'enfuir ; qu'ils disposaient d'actifs fixes dans le pays ; que leur casier judiciaire était vierge ; qu'ils n'avaient pas interféré avec les témoins et qu'ils étaient prêts à offrir une somme d'argent pour garantir leur présence. S'il était exact que M. Simelane, autre accusé, avait fui le pays, les deux parlementaires concernés avaient insisté sur le fait qu'ils souhaitaient être jugés et qu'ils iraient au bout de la procédure. Il semble extrêmement surprenant que leurs demandes de libération sous caution aient été systématiquement refusées. Leur détention continue a servi de point de ralliement pour ceux qui s'expriment en faveur du changement. Ces refus répétés de libération sous caution constituent une violation des droits constitutionnels des intéressés qui devraient être mis en liberté pour pouvoir préparer leur défense dans de meilleures conditions. Ce principe n'a à aucun moment été invoqué dans cette affaire. Jamais, pendant la procédure, la juge n'a écarté cet inconvénient, ni la violation de la constitution ou le préjudice important subi par l'accusé en raison des retards interminables imputables au ministère public.

5. Observations générales et évaluation du procès

19. Lorsque je suis arrivé en Eswatini, le procès touchait à sa fin. Il avait débuté en juillet 2021 et 62 témoins cités par la Couronne avaient déjà comparu. Le premier accusé avait fait sa déclaration et subi un contre-interrogatoire mené par la Couronne. Le deuxième témoin de la défense avait été appelé et son contre-interrogatoire était en cours. L'examen approfondi de l'ensemble de l'affaire ne pouvait donc pas entrer dans le cadre de mes attributions. J'ai cependant pu observer les procédures pendant une période de deux semaines, ce qui était suffisant pour pouvoir se forger une opinion sur la nature du procès, notamment quant au respect des principes et pratiques juridiques en Eswatini.

20. Premièrement, le procès a fait l'objet de reports incessants, principalement à l'initiative de la Couronne. Le tout premier jour (le 8 novembre 2022), celle-ci a demandé un ajournement de la procédure pour pouvoir consulter le Hansard. Le Procureur a déclaré en avoir fourni une copie à l'avocat de la défense, ce qui s'est révélé inexact. Cependant, y compris après le report du procès jusqu'au lendemain de la fourniture d'un exemplaire volumineux du Hansard, dont l'importance et l'intérêt n'étaient pas manifestes, la Couronne n'a pas tiré parti de ce qui avait été décidé pour faire avancer sa cause. L'unique question posée était celle de savoir quel était l'effet d'une décision du Parlement qui confirmait que les pétitions avaient été acceptées par le caucus mais qui se sont avérées être rejetées par le Roi lorsqu'elles lui ont été remises par le Premier ministre.

21. Le lendemain, l'accusé N° 2, M. Dube, a témoigné. Il est ressorti de ce nouveau contre-interrogatoire que sa crédibilité n'était en rien entamée. Sa déclaration était dûment étayée par des faits, précise, et sa crédibilité, intacte.

22. Cependant, un témoin important au regard de la violation des règles relatives à la COVID, Chef de la circonscription, a décrit le déroulement de la réunion qu'il avait organisée pendant la pandémie. Il était à l'origine de cette réunion, dont il avait informé le député. Dès lors, il est surprenant qu'il n'ait jamais été inculpé alors qu'il était évident qu'il avait lui-même organisé la réunion dans son ensemble. En outre, dans sa déclaration, le témoin a insisté sur le fait que le parlementaire était totalement étranger à l'organisation de la réunion en question. Il est donc manifeste qu'aucun élément de sa déclaration n'était de nature à mettre en cause l'accusé N° 1.

23. Je dois ajouter, bien que cela n'ait rien à voir avec le procès lui-même, que tout cela est lié aux conséquences politiques de l'emprisonnement de parlementaires sans possibilité de versement d'une caution pendant plus de 15 mois et à la grève générale tenue à cette date pour protester contre leur incarcération. Aucun moyen de transport public n'était disponible et les routes étaient complètement désertes, le cri de ralliement étant la libération des chefs détenus. Des demandes ont été faites en faveur de leur libération.

24. A la fin de son contre-interrogatoire, la défense a clos son dossier. C'est à ce stade que la Couronne a demandé l'autorisation de citer à comparaître un autre témoin pour entendre sa déclaration sur ce qui s'était passé au Parlement. On notera, cependant, que la Couronne avait eu tout le loisir de le faire pendant le contre-interrogatoire des deux accusés et de leurs témoins, sans succès.

25. De manière générale, la juge-présidente n'a pas posé pas de questions détaillées à la Couronne lors du contre-interrogatoire, s'agissant de la production d'un exemplaire du Hansard et de la nécessité de rouvrir un procès. Elle a accordé à la Couronne une latitude bien trop importante qui lui a permis de mener le procès à sa guise. Par exemple, les demandes de report ont été accordées sans que leur nécessité n'ait été établie et avec tous ces retards, ce sont les accusés qui ont été lésés.

26. En ce qui concerne la juge, elle dirige le procès depuis juillet 2021. Cependant, il n'y a aucune urgence dans la manière dont elle l'a fait. Les audiences sont fixées le jour même mais les décisions sont reportées à un jour ultérieur, souvent sans raison. En outre, dans deux cas, elle a rendu, non pas des jugements motivés, mais des ordonnances. Il s'agit, ici encore, d'un aspect particulièrement préoccupant dans la conduite du procès.

- **Observations générales sur les violations de la Constitution du Royaume d'Eswatini.**

1. On trouvera dans la présente section des observations générales sur le processus d'avant-procès et sur le procès lui-même, dont l'objet est de montrer en quoi la procédure préalable au procès s'est soldée par la violation des droits constitutionnels des accusés No 1 et 2 et en quoi elle n'était pas compatible avec les dispositions de certains instruments internationaux ratifiés par le Royaume d'Eswatini. La présente section débute par l'examen des cadres nationaux et internationaux pertinents en matière de droits de l'homme et s'achève par des explications données sur la manière dont les droits protégés par ces cadres ont été violés.

- **Dispositions nationales et interne obligatoires**

2. Le Royaume d'Eswatini dispose d'un cadre solide en matière de droits de l'homme, mis en place aux fins de reconnaître et de protéger les droits et libertés fondamentaux de l'homme.

3. L'article 14 de la **Constitution du Royaume d'Eswatini de 2005** dispose ce qui suit : "(1) Sont proclamés et garantis, les droits et libertés fondamentaux de l'individu consacrés par le présent chapitre, à savoir : (a) le respect de la vie, la liberté, le droit à un procès équitable, l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi ; (b) la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association pacifiques ainsi que la liberté de circulation ; (c) la protection de l'intimité du domicile et des autres droits de propriété de l'individu ; (d) la protection contre l'expropriation sans indemnisation ; (e) la protection contre les traitements inhumains ou

dégradants, l'esclavage et le travail forcé, la fouille et les perquisitions arbitraires ; et (f) le respect des droits de la famille, des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes handicapées.

(2) Les droits et libertés fondamentaux consacrés par le présent chapitre sont respectés et défendus par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et par les autres organes ou organismes publics, le cas échéant, par toute personne physique et morale en Eswatini, et sont applicables par les tribunaux dans les conditions prévues par la présente Constitution.

(3) Quiconque, indépendamment de son sexe, de sa race, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de sa religion, de sa croyance, de son âge ou de son handicap, bénéficie des droits et libertés fondamentaux de l'individu contenus dans le présent chapitre, sous réserve toutefois du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public."

4. L'article 16 de la **Constitution** consacre les droits à la liberté de la personne et à la liberté. Cette section dispose ce qui suit:

"(1) Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle, sauf dans les cas autorisés par la loi, comme suit – (a)... (b)... (c)... (d)... (e) s'il y a des raisons sérieuses de croire que cette personne a commis, ou est sur le point de commettre, une infraction pénale aux lois d'Eswatini.

(3) en cas d'arrestation ou de détention – (a) dans le but de présenter cette personne à un juge en application de l'ordonnance d'un tribunal ; ou (b) s'il y a des raisons sérieuses de croire que cette personne a commis, ou est sur le point de commettre, une infraction pénale, et doit, à moins d'être libérée plus tôt, être présentée à un juge dans un délai raisonnable.

(4) Lorsqu'une personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe (3) n'est pas traduite devant un tribunal dans les quarante-huit heures suivant son arrestation ou sa détention, la charge de prouver que les dispositions du paragraphe (3) ont été respectées incombe à toute personne en alléguant le respect.

5. L'article 23 de la **Constitution** prévoit la protection du droit à la liberté de conscience ou de religion. Cet article dispose que : (1) Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience ou de religion. (2) Nul ne peut être inquiété dans l'exercice de sa la liberté de conscience, sauf s'il y a expressément consenti, et, aux fins du présent article, la liberté de conscience comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction, et la liberté de culte, individuellement ou en communauté avec d'autres."

6. Outre la protection ci-dessus, l'article 24 de la **Constitution** prévoit la protection du droit à la liberté d'expression. Cet article dispose ce qui suit : "(1) Chacun a droit à la liberté d'expression et d'opinion. (2) Sauf consentement exprès, nul ne peut être entravé dans l'exercice de sa liberté d'expression, qui comprend la liberté de la presse et des autres médias, à savoir - (a) le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ; (b) la liberté de recevoir des idées et des informations sans être inquiété; (c) la liberté de répandre des idées et des informations sans être inquiété (que ce soit publiquement en général ou à toute personne ou tout groupe de personne); et (d) le droit de ne pas être inquiété pour sa correspondance."

7. Les efforts consentis par le Royaume d'Eswatini pour protéger et promouvoir les droits de l'homme sont appuyés par la ratification de divers instruments de droit international. Lorsqu'un pays ratifie de tels instruments, il accepte volontairement d'être lié par leurs dispositions et d'adopter des mesures pour les mettre en œuvre. Par conséquent, le Royaume d'Eswatini est tenu d'adopter des mesures politiques, législatives, administratives et autres mesures pour protéger, promouvoir et respecter pleinement l'exercice des reconnus dans les instruments qu'il a ratifiés. Le Royaume d'Eswatini a ratifié les instruments suivants :

- 7.1 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifiée le 15 septembre 1995) ;
- 7.2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié le 26 mars 2004) ;
- 7.3 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié le 26 mars 2004) ;
- 7.4 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifié le 26 mars 2004).

8. Le paragraphe premier de l'article 9 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1967**, dispose ce qui suit: "1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de

sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi."

9. Le paragraphe premier de l'article premier du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de 1966** prévoit ce qui suit : "*Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel."*

10. La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants** offre une rubrique pour la définition de la torture – d'une manière précisant les formes de traitements interdits par la Convention. La torture est définie au paragraphe premier de l'article premier comme : "*Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles."*

• **Violation de droits constitutionnels nationalement et internationalement reconnus**

11. Les faits indiquent que les accusés N° 1 et 2 (tous deux membres du Parlement) ont été arrêtés le 25 juillet et accusés d'actes de terrorisme, de sédition, de meurtre et de violations des protocoles/règles relatifs à la COVID. Les accusations portées contre eux reposent sur des déclarations par lesquelles ils auraient encouragé la population à déposer des pétitions et à rejeter la nomination du Premier ministre par intérim.

12. Les accusés ont présenté une demande de mise en liberté sous caution, le 6 août 2021, et ont renouvelé cette demande le 16 novembre 2021. Ces demandes n'ont abouti dans aucun des deux cas. Au total, les accusés ont été détenus pendant une période de plus de 15 mois avant qu'une décision ne soit prise sur la question de leur culpabilité – c'est-à-dire quant aux accusations portées contre eux.

13. En vertu de la section 16(1)(d) de la **Constitution**, un individu ne peut se voir priver de ses droits à la liberté individuelle et à la liberté que dans les circonstances les plus strictes, notamment s'il peut être raisonnablement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale en vertu des lois d'Eswatini. Une limite est imposée à cette disposition, à savoir que lorsqu'un individu a été détenu pour la raison susmentionnée, il doit être traduit devant un tribunal dans un délai raisonnable. En effet, l'article 16(4) de la Constitution prévoit que lorsqu'un individu est détenu pour cette raison, il doit être traduit devant un tribunal dans les quarante-huit heures suivant sa détention.

14. En l'espèce, les accusés ont été arrêtés et placés en détention le 25 juillet 2021 mais n'ont été présentés à un juge et n'ont pu soumettre une demande de libération sous caution que le 6 août 2021 seulement. La période qui s'est écoulée entre le moment de leur arrestation et leur placement en détention excède largement le délai de 48 heures prévu à l'article 16 de la Constitution, ce qui est à l'origine de la violation de leurs droits à la liberté personnelle et à la liberté.

15. Ayant ratifié plusieurs instruments internationaux, le Royaume d'Eswatini est tenu de respecter les dispositions qu'ils contiennent. Le paragraphe premier de l'article 9 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1967** promeut les droits à la liberté et à la liberté individuelle et proscriit la détention arbitraire. En l'espèce, aucune raison n'a été fournie pour expliquer le délai prolongé qui s'est écoulé entre l'arrestation des accusés et leur première comparution, le 6 août 2021 (audience pendant laquelle ils ont présenté leur première demande de mise en liberté sous caution). On peut donc en conclure qu'outre la

violation de l'article 16 de la Constitution, il y a également eu manquement à l'article 9 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1967**.

16. L'article 23 de la **Constitution** interdit expressément l'entrave à l'exercice par un individu de sa liberté de pensée et de conscience. Comme indiqué précédemment, bien qu'aucun des accusés n'ait explicitement encouragé ou incité à des actes de violence, tous les deux ont été arrêtés pour actes de terrorisme et de sédition après qu'ils ont exprimé des réserves quant à la nomination du Premier ministre par intérim. Il est soutenu que leur arrestation et leur détention sur cette base constituent une violation directe de leurs droits à la liberté de pensée et à la liberté de conscience. Ils ont exprimé une opinion qui, si elle a prêté à controverse, ne constituait nullement un encouragement à la violence des membres de la société qui étaient d'accord avec eux, ni une incitation à la désobéissance publique. Leur arrestation sur la base de l'opinion ainsi exprimée était par essence une arrestation motivée par le fait que cette opinion ne correspondait pas à la pensée et à la conscience du Parlement quant au membre du Parlement le plus approprié à choisir comme Premier ministre par intérim. Leur arrestation et leur détention constituaient une violation de leurs droits constitutionnels à la liberté de pensée et de conscience.

17. Outre ce qui précède, la liberté d'expression est un droit protégé par la **Constitution**, comme le prévoit son article 24. Le paragraphe premier de cette disposition prévoit en effet expressément que chacun a le droit de communiquer librement ses idées et les informations qu'il détient sans être inquiété, et que toute personne a le droit d'exprimer ses opinions et idées en utilisant n'importe quel média. En l'espèce, les deux accusés, lors d'un rassemblement public, ont fait des déclarations par lesquelles ils ont exprimé leurs opinions sur le Premier ministre par intérim. Ces opinions ne contenaient aucun propos explicitement haineux, ni aucune incitation explicite à la désobéissance publique ou à des actes de terrorisme. Par conséquent, leur arrestation et leur détention sur la base de ces déclarations constituaient essentiellement un acte de répression à raison de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion. Leur arrestation et leur détention sur cette base constituaient une violation de leurs droits protégés par la Constitution, tels qu'énoncés à l'article 24 de la **Constitution**.

18. Le droit de déterminer librement son statut politique est prévu de façon expresse par le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**. L'arrestation et la détention des deux accusés sur la base de l'expression de leur statut politique en ce qui concerne la nomination du président de la République. L'arrestation et la détention des deux personnes accusées en raison de l'expression de leur opinion politique à l'égard de la nomination du Premier ministre par intérim constituent une violation directe des dispositions du paragraphe premier de l'article premier du Pacte.

19. Le pouvoir judiciaire s'emploie, de longue date, à réaliser un équilibre entre le droit à la liberté d'expression et l'obligation de respecter les lois nationales visant à maintenir la stabilité publique. Dans l'arrêt de principe **Thulani Maseko et autres contre Rex [2015] SZSC 03**, Bheki Makhubu, rédacteur en chef du journal Nation, a passé quinze (15) mois en prison pour avoir dénoncé des fautes au sein du système judiciaire. À cet égard, la Cour suprême a relevé ce qui suit :

"Quelles que soient les questions soulevées quant à la nécessité de réaliser un équilibre entre la liberté d'expression ou de la presse, d'une part, et la protection d'une audience équitable et l'autorité des tribunaux, d'autre part, ces questions n'ont pas été traitées comme il se doit. On ne saurait trop insister sur l'importance de la liberté d'expression dans la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance. Tout aussi importante est la nécessité de renforcer et de promouvoir l'indépendance et la responsabilité du pouvoir judiciaire."

20. Il est soutenu que la présente affaire n'a pas non plus été traitée comme il se doit. L'État était fondé à arrêter et à détenir les deux accusés pour des déclarations qu'il estimait préjudiciables à la stabilité publique et contribuer à des actes de terrorisme, des actes de sédition et autres actes de violence. Toutefois, le délai écoulé entre le placement des accusés en détention et a première possibilité qui leur a été offerte de présenter une demande de mise en liberté sous caution a constitué une atteinte à leur droit à la liberté personnelle et à la liberté

de mouvement. En outre, la nature de leurs déclarations ne justifiait pas leur détention pendant une période de 15 mois entre leur arrestation et le jugement de leur affaire. Leur arrestation et leur détention prolongée constituaient une violation de leur droit de s'exprimer librement et de leur droit de ne pas être détenu arbitrairement. ■